

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Haute-Garonne dans sa séance du 21 Septembre 1942

ARRETE :

Article premier

Est inscrite sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Place Centrale de GRENADE (Haute-Garonne), avec sa Halle, cadastrée sous le n°722 de la section C, et certains immeubles voisins cadastrés sous les n°s 721.734.856 à 858, de la section C

Propriétaires intéressés:

Commune721.722.
place (non cadastrée)
BROCAS François, rue Castelbayac....734.
FENIE Paul, rue de la République....857.
GRATELOUP Bernard "858.
SOUGLA André, rue de la République..856.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de GRENADE, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 5OCTO 1944

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture